

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de FRANCHE-COMTE**

Besançon, le 15 novembre 2010

Objet: Note relative aux zones humides – V1 – novembre 2010

La définition juridique des zones humides est donnée par l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sur cette base trois catégories de périmètres de zones humides peuvent être distingués quant à leur objectif

- l'application de la police de l'eau au sens large, y compris celle à retenir dans le cadre des études d'impact
- les inventaires à vocation de connaissance sont fait à des échelles variables avec des méthodes également variables.
- zonage à des fins de gestion du territoire zones humides d'intérêt environnemental particulier, habitats inscrits dans le réseau Natura 2000...

Cette note vise à faire le point sur les différentes définitions des zones humides, leurs utilisations, les obligations pour les études d'impact et les données disponibles en Franche Comté.

Table des matières

Préalable : bref rappel des enjeux.....	1
I. Contexte réglementaire pour l'application de la police de l'eau.....	2
II. Zones humides à des fins de gestion.....	2
III. les inventaires	4
IV. les obligations en terme de contenu des études d'impact.....	5
IV. Les données disponibles.....	5
V. Glossaire.....	6

Préalable : bref rappel des enjeux

Les zones humides sont situées en interface entre le milieu terrestre et les milieux aquatiques proprement dits (nappe phréatique, cours d'eau, étang, ...). Sur un plan écologique, elles constituent un véritable réservoir de biodiversité et sont ainsi le lieu d'accueil d'une grande diversité d'espèces végétales et animales. Ces zones se caractérisent par leurs potentialités élevées d'évolution (les successions végétales y sont relativement rapides). Elles jouent un important rôle de régulation hydrique par le fait qu'elles retiennent les eaux de pluie et de fonte de neige et qu'elles les stockent. Elles assurent ainsi une régulation du régime des eaux par leur rôle d'éponge, réduisant les effets des inondations en aval et restituant ultérieurement de l'eau (soutien du débit d'étiage). Elles jouent enfin un rôle épurateur de l'eau. Ces deux dernières notions sont très importantes en Franche Comté, eu égard à la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol. La préservation des zones humides est donc logiquement un enjeu régional fort, surtout dans la mesure où il est communément admis que leur surface a régressé de moitié en Franche Comté ces dernières décennies (comme sur le reste du territoire national d'ailleurs).

I. Contexte réglementaire pour l'application de la police de l'eau

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) ainsi que la nouvelle loi sur l'eau LEMA n°2006-1772 du 30 décembre 2006 fixent l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau d'ici 2015. Même si elles ne constituent pas des masses d'eau sensu stricto, les actions de préservation ou de restauration des zones humides est un des moyens permettant de contribuer à l'atteinte du bon état.

L'article L.211.1 du code de l'environnement (constitué par la Loi sur l'Eau n°92-3, modifié par la loi LEMA n°2006-1772) définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau par la préservation des écosystèmes aquatiques et humides. Il donne une définition des zones humides, socle sur lequel se fondent les différents inventaires et cartographies réalisés pour répondre aux objectifs de préservation promus par la loi. On entend par zones humides « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La loi DTR n°2005-157 réaffirme l'intérêt général que constituent la préservation et la gestion durable des zones humides. Elle introduit le décret du 30 janvier 2007 (codifié à l'article R211.108 du code de l'environnement), qui précise les critères de définition des zones humides, à travers la morphologie des sols, liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et la présence de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. **La double approche, par la nature de la végétation et par la nature du sol, est donc bien inscrite dans la loi.**

Par ailleurs, L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 fixe les critères de délimitation des zones humides **mais uniquement dans le cadre particulier de l'application des régimes de déclaration et d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités -IOTA- au titre de la loi sur l'eau** (art. L.214-1 et suivants et R.214-1 du code de l'environnement) **et de la législation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement** (art. L214-7 du code de l'environnement).

Le SDAGE, au travers de son orientation fondamentale 06B (*prendre en compte et restaurer les zones humides*) fixe des prescription précises pour les zones humides notamment en terme de prise en compte dans les aménagements et en matière de compensation. La disposition 6B-06 précise que les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ; Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

II. Zones humides à des fins de gestion

Les zones humides d'intérêt environnemental particulier. ZHIEP. L211-3 CE, R114-1 à 10

Objectif : mettre en œuvre des programmes d'action concertés sur la base d'un zonage arrêté par le préfet.

Outre leur nature de zone humide, leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin-versant, la ressource en eau, la biodiversité, les paysages, la valorisation cynégétique ou touristique justifie une délimitation et la mise en œuvre d'un programme d'action (mesures de gestion par les exploitants agricoles, les propriétaires fonciers, aménagements par les collectivités territoriales, leurs groupements, établissements...).

La délimitation de ces zones et les programmes d'action qui s'y appliquent sont arrêtés par le préfet après une procédure particulière de concertation avec les acteurs locaux. La délimitation relève alors de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.114-3 du code rural.

Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau " (ZSGE) prévues à l'article L. 212-5-1 » (cf circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10).

Les zones stratégiques pour la gestion de l'eau. ZSGE. L212-5-1 CE

Outre leur nature de zone humide, la préservation ou la restauration de ces zones contribuent aux objectifs de qualité et de quantité d'eau déclinés dans les SDAGE (objectifs de bon état requis par la directive-cadre européenne sur l'eau,...). Ceci justifie, pour limiter les risques de non-respect de ces objectifs liés notamment à de fortes pressions, l'instauration de servitudes d'utilité publique (interdiction de drainage, remblaiement ou retournement de prairies par exemple, en vertu de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ou la prescription par les propriétaires publics dans les baux ruraux de modes d'utilisation du sol spécifiques (article L.211-13 du code de l'environnement).

De nombreuses consultations sont indispensables avant de parvenir à ce stade : identification du secteur concerné dans le cadre d'un SAGE, puis délimitation d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier, et enfin instauration de servitudes. Cette délimitation a un double usage : l'établissement d'un programme d'action (article R.114-3 du code rural) et l'instauration de servitudes (après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

La délimitation relève alors de l'arrêté préfectoral au titre de la déclaration d'utilité publique, tel que prévu par l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Les zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB)¹

Objectif : reconnaître l'engagement du propriétaire ou bailleur à préserver les zones humides. Exonération de 50 à 100% de la TFNB contre gestion sur 5 ans.. Outre leur nature de zone humide, les parcelles doivent :

- être classées dans les catégories 2 ou 6 de nature de culture selon l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 (prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes, marais, pâis de bruyères, terres vaines et vagues)
- figurer sur une liste dressée par le maire
- faire l'objet d'un engagement de gestion portant sur la conservation du caractère humide des parcelles, ainsi que le maintien en nature de culture précitée.

Dans ce cas, il n'y a pas délimitation mais établissement d'une liste de parcelles par le maire. L'exonération de 50 % est portée à 100 % lorsque les parcelles sont situées dans des espaces bénéficiant de mesures de protection ou de gestion particulières tels que, par exemple, les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les terrains gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou dans des parcs naturels, des réserves naturelles, des sites Natura 2000, sous réserve du respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations concernées.

¹ Article 137 de la loi DTR traduit dans le code des impôts (art 1395D). Décret 2007-511 du 03/04/2007. Circulaire DGPAAT et DGALN du 31 juillet 2008 relative aux « Engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les zones humides relevant d'un site Natura 2000

Elles comptent un certain nombre d'habitats et d'espèces inféodés aux milieux humides qui justifient la désignation de sites Natura 2000. Les milieux les plus spécifiquement concernés sont : eaux stagnantes, communautés des sources et des suintements carbonatés, eaux courantes, landes humides, mégaphorbiaies et lisières forestières hygrophiles, tourbières et marais.

La délimitation des sites repose sur la présence des habitats et des espèces visés par la désignation. Chaque site désigné est doté d'un document de planification (document d'objectifs), d'une gestion durable. Les projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire présents sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Les opérations, plans, programmes, aménagements ou travaux soumis à cette évaluation sont principalement les opérations relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, les opérations relevant du régime d'autorisation issu de la législation sur les parcs nationaux, les réserves naturelles ou les sites classés, et les opérations relevant de tout autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et du décret n°77-11-41 du 12 octobre 1977 modifié. Le Préfet, pour les opérations ne relevant pas des précédents régimes, dresse la liste des opérations soumises à l'évaluation des incidences (listes « locales »). Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de cette procédure d'évaluation.

III. les inventaires

La définition des zones humides donnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement est l'unique définition en droit français de ces zones. Les différents inventaires et cartes de zones humides, qu'ils soient établis à des fins de connaissance, de localisation pour la planification ou d'action à titre contractuel ou réglementaire doivent répondre à cette définition.

Ces différents inventaires et cartes sont complémentaires et sont donc, par essence, appelées à converger. Néanmoins, ils répondent aujourd'hui à des procédures et à des objectifs particuliers et s'appuient sur des méthodes différentes.

L'arrêté du 24 juin 2008 n'a pas vocation à fixer une méthodologie nationale d'inventaire des zones humides dans les régions, mais répond à la nécessité de définir les zones humides pour l'application de la police de l'eau. Sa circulaire d'application du 25 juin 2008 précise d'ailleurs qu'*« il convient de souligner que l'application de cette méthodologie de délimitation des zones humides pour la police de l'eau n'est pas requise :*

- pour l'inventaire des zones humides à des fins de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action...[telles que les zones humides relevant d'un site Natura 2000 par exemple] ;

- pour l'identification ou la délimitation de zones humides dans un cadre juridique autre que celui de l'application de la police de l'eau, qu'il s'agisse notamment de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) [dont l'objectif est l'établissement de programmes d'actions concertées], de zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) [dont l'objectif est l'instauration de servitudes], ou de zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti. »

Les préfets de département peuvent en application de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement procéder à la délimitation des zones humides. Il convient de souligner qu'à ce jour, en Franche-Comté, aucun des inventaires disponibles n'a été approuvé par arrêté préfectoral.

IV. les obligations en terme de contenu des études d'impact

Il appartient à chaque maître d'ouvrage de délimiter les zones humides concernés par son projet (impacts directs et indirects) pour :

- déterminer si besoin de déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau : nomenclature R 214-1 code environnement
- déterminer les impacts et les mesures pour éviter, réduire et compenser
- examiner la compatibilité avec le SDAGE

La circulaire du 18 janvier 2010 indique « les porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur ces zones sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.

Par ailleurs, au titre de la cohérence de la mise en œuvre des politiques de l'Etat, il est rappelé, que les responsables d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant avoir un impact sur ces zones sont également soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'article L.214-7 du code de l'environnement rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 du code de l'environnement).

Ainsi, il vous appartient soit de procéder à la délimitation de certaines zones humides de votre département, conformément aux dispositions de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement, soit de vous assurer que les porteurs de projets d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) ont connaissance des dispositions de l'arrêté cité en référence pour ce qui concerne la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du même code afin de déterminer si leur projet se situe en zone humide. Cette méthode peut également être mise en œuvre par un pétitionnaire dont le projet pourrait être inclus dans une zone humide ou avoir un impact sur une zone humide au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans ce contexte, le porteur de projet utilise cette méthode pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et précise ainsi la surface de zone humide impactée par son projet. »

Cette délimitation doit donc s'appuyer obligatoirement sur les modalités de l'arrêté de juin 2008 modifié et donc sur les conditions phytosociologiques et pédologiques. Les inventaires quels qu'ils soient n'ont qu'une valeur indicative : si le projet est dans le périmètre d'un inventaire il appartient au pétitionnaire de démontrer si il y a lieu que la zone humide est plus restreinte. Dans tout autre cas de figure, il lui appartient de cartographier les zones humides dans le secteur de son projet.

IV. Les données disponibles

Pour mettre en œuvre l'ensemble des politiques de gestion : ZSCE mais aussi acquisition et gestion conservatoire... La connaissance est essentielle. Plusieurs démarches sont en cours en Franche Comté :

- inventaire des zones humides du territoire de Belfort (1997), méthode indiciaire.
- des zones humides de superficie supérieure à 1 ha sur le territoire franc-comtois (depuis 2000). Cette carte est accessible sur le site Internet de la DREAL, cartographie dynamique, zones humides
- des zones humides de superficie inférieure à 1 ha dans le département du Jura (2006 à 2009).

Le comité de bassin a souhaité que tout contrat de rivière développe un inventaire des zones humides pour pouvoir connaître ces milieux et définir un programme d'actions garantissant leur conservation.

Il est par ailleurs demandé aux DREAL pour harmoniser la connaissance et compléter les zones vierges de «commencer à identifier régionalement les données disponibles et les besoins de données pour mener à bien l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique et de sensibiliser les collectivités territoriales, ..., à l'intérêt d'une politique ambitieuse dans ces domaines pour la réalisation de la trame bleue et de leur implication dans la maîtrise d'ouvrage des études et travaux y afférents».

Cette demande du comité de bassin a conduit à l'élaboration d'un cahier des charges relatif à l'inventaire des zones humides². La méthode d'inventaire retenue est légèrement différente de celle décrite dans l'arrêté de juin 2008 modifié (octobre 2009, ...). Cet inventaire a pour objectif de servir d'appui à une véritable politique de préservation des zones humides en Franche-Comté, intégrant la mise en place d'outils zonés de gestion, de préservation voire de reconquête de zones humides. Il est prévu que cette démarche, partenariale, associe collectivités et acteurs des territoires

Secteur	Qui en charge	Avancement	Disponibilité donnée
Vallée de la Loue	Syndicat mixte	En cours	A chercher
Vallée de l'Ognon	Contrat de rivière	En cours	A chercher
Département 39	Fédération de chasse	Terminé	A chercher

V. Glossaire

Karst

Caractéristique d'un sous sol rocheux calcaire, qui est fracturé et creusé par des circulations d'eau souterraines, rapides.

Plante Hygrophile

Qui apprécie particulièrement la présence d'eau dans le sous sol

² En cours de validation finale au jour de la rédaction de la présente note